



Arrêté 101-2026

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

Vu le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la demande formulée par le Président du Cyclo Club Chapellois en vue d'organiser une course cycliste le vendredi 29 mai 2026,

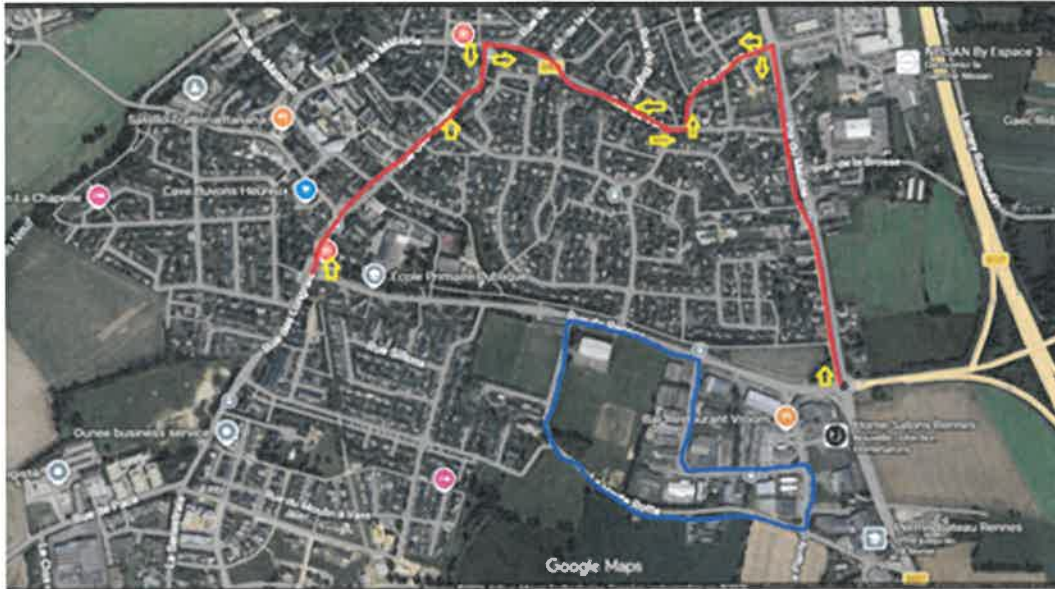
Considérant la nécessité de réglementer la circulation en lien avec la manifestation,

ARRETE

Articl^e 1 : Pour permettre le déroulement de la manifestation sportive qui aura lieu le vendredi 29 mai 2026, la circulation sera réglementée de la façon suivante et conformément au plan ci-dessous :

- La circulation sera interdite de 18h30 à 22h (tracé bleu)
 - Rue du Tertre
 - Rue de la Garenne du n°8 au n°10
 - Rue de Rennes, du giratoire d'entrée de ville jusqu'au croisement avec la rue du Clos Boucault
 - Rue qui dessert les habitations du Clos Pasquier, de la Haute Rotte, du Champ Méen

- Une déviation sera mise en place de 18h30 à 22h (tracé rouge)
 - Rue des Longrais
 - Rue des Carlets
 - Rue du Val
 - Avenue de l'Orée
 - Route du meuble



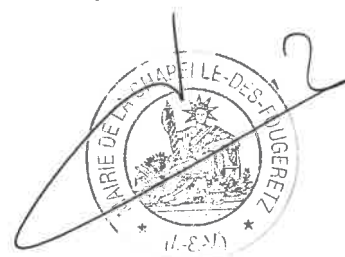
Artic^{le} 2 : La signalisation correspondante sera mise en place sur la totalité du circuit par les organisateurs.

Artic^{le} 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Au Président du Cyclo Club Chapellois.

A la Chapelle des Fougeretz,
Le 15/05/2026

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.